

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025

CSPM : H3S

COMPOSANTE : UFR Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)

DIPLOME : LICENCE **NIVEAU** : L1 L2 L3

Mention : Sociologie

Parcours- type :

Régime / Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ hybride ; ___ convention
 ___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02/06/2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : PIERRE MERCKLE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : L1 JULIEN BERTRAND, L2 : MATTHIEU COUTELLIER, L3 DOMINIQUE RAYNAUD

GESTIONNAIRE : OLIVIA DERROUCH

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24434/>

1.1 : L'objectif des trois années de la licence de sociologie est de donner aux étudiants, d'une part, les outils théoriques de compréhension des grands enjeux sociologiques contemporains et, d'autre part, tous les moyens, conceptuels et techniques indispensables à la réalisation d'une enquête sociologique en réponse à une commande qui leur serait faite. Les trois années de Licence de sociologie sont une formation généraliste sanctionnée par un diplôme de licence.

1.2 : Compétences et objectifs professionnels :

A l'issue de cette formation, les étudiants pourront prétendre à des fonctions d'assistant chargé d'études au sein d'institutions ou d'entreprises dans les secteurs des enquêtes et sondages. Ils pourront également prendre en charge des responsabilités dans la réalisation d'études au sein d'entreprises privées ou publiques. Des masters professionnalisant et/ou de recherche sont proposés à l'issue de la licence.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 6 semestres et en 34 unités d'enseignement.

La formation est structurée en Majeure / Mineure : oui non
(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1)

Volume horaire de la formation par année : L1 : 484 h L2 : 508 h L3 : 508 h

NB : du semestre 3 au semestre 6, les enseignements proposés hors UFR par les départements partenaires dans le cadre de l'UE4 « Ouverture » sont ouverts dès lors que les enseignements proposés par le département de sociologie franchissent le seuil d'ouverture défini par l'UFR.

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :

Langue enseignée : Anglais
S1X S2X S3X S4X S5X S6X

UE d'ouverture :

S1__ S2__ S3_X S4_X S5_X S6_X

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :

Oui (*préciser la certification retenue : CLES...*)

Non

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

- obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- facultatif non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

Durée 6 mois maximum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : *année universitaire*

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités (facultatifs) peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique, expérience professionnelle, engagement bénévole significatif.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire / Rapport de stage/ Projets tutorés :

- **Mémoire** : La date limite de dépôt sera fixée par le directeur de mémoire.

- **Rapport de stage** : La date limite de dépôt sera fixée par le superviseur de stage.

- **Projets tutorés** : non applicable

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire :

Assiduité obligatoire à tous les enseignements de la formation. Tout changement de groupe doit être soumis à l'approbation des enseignants concernés et doit être signalé auprès du secrétariat.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

Assiduité obligatoire à tous les enseignements de la formation

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant de TD. Un justificatif d'absence doit être remis au secrétariat dans un délai de 15 jours et au plus tard avant la date du dernier cours de TD.

- En cas d'absences injustifiées à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.

Pour les TD d'une durée totale de plus de 10h, l'étudiant sera considéré absent (ABI) au-delà de 2 absences injustifiées, ce qui entraînera une défaillance au semestre.

Pour les TD d'une durée totale inférieure à 10h, l'étudiant sera considéré absent (ABI) au-delà de 1 absence injustifiée.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les étudiants bénéficiant du statut d'étudiant engagé (voir 5.3) peuvent demander une dispense d'assiduité aux TD (demandes à rendre avant la troisième semaine du semestre de cours). Lorsque la dispense est accordée, l'étudiant n'est plus tenu d'assister aux séances de TD et ne passe pas les épreuves de contrôle continu afférentes au TD ; il doit en revanche présenter les épreuves terminales. Les TD Terrains et anglais sont obligatoires et ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Non concerné
UE	Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Semestre (le cas échéant)	Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.
Année (le cas échéant)	Une année peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).

5.2 - Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) au sein d'un semestre ou d'une année, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux matières non acquises (note $< 10/20$) des UE non acquises (note $< 10/20$).

La renonciation à la compensation concerne uniquement les étudiants qui ont validé leur année par compensation entre les semestres ou qui ont validé un semestre par compensation entre les UE. Et donc qui n'ont pas obtenu une moyenne supérieure à 10/20 sur l'intégralité des UE.

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury du parcours et déposées auprès du/de la gestionnaire de scolarité de la formation dans les 5 jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale (session 1) du jury d'année.

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p>
---	--

	<p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>Voir les tableaux des MCCC pour les bonifications proposées en licence de sociologie.</p>
<p>5.4 – Capitalisation/Conservation :</p>	
<p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée pour une durée d'un an.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	<p>L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.</p>
ECET	<p>L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.</p>

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note. <p>Le jury est souverain pour apprécier de la nature de l'absence.</p>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, d'affecter un zéro à l'ET.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> - un zéro est affecté à l'ET

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent*

adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

<p>Seconde chance</p>	<p>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <hr/> <p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; <p>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale <hr/> <p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.</p>
<p>Report de note d'évaluation continue en seconde chance</p>	<p>Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p>
<p>Report de notes de la session 1 en seconde chance</p>	<p>Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées (sauf si renonciation à la compensation).</p> <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>Les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée.</p> <p>Les UE dont la moyenne est inférieure à 10 : si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute matière dont la note est strictement inférieure à 10, doit être repassée en seconde chance - toute matière pour laquelle l'étudiant était défaillant doit être repassée en seconde chance. - toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en seconde chance. <p>Si l'étudiant qui doit repasser une matière est absent injustifié à la seconde chance, il est considéré comme défaillant. Si son absence est justifiée il obtient un zéro.</p> <p>Contrôle continu en seconde chance :</p> <p>Certaines notes de contrôle continu sont reportées en seconde chance.</p> <p>La répartition accordée et les différents modes d'évaluation (contrôle continu, examen final) peuvent changer d'une session à l'autre pour le calcul de la note moyenne au sein de certaines UE (cf Tableau MCCC).</p> <p>Pour les étudiants Absents (Absence non justifiée - ABI) en session 1 au contrôle continu, lorsque le report de la note de contrôle continu est prévu dans les modalités de contrôle, c'est la note de 0/20 qui est reportée en session 2.</p> <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de seconde chance remplace celle de 1ère session.</p>

	<p>Contrôle continu en seconde chance :</p> <p>Les notes de contrôle continu sont reportées de la première à la seconde chance (sauf pour l'anglais en L3). Pour les étudiants absents (ABI) en contrôle continu de la première session, la note 0 est reportée au contrôle continu en seconde chance.</p> <p>Les étudiants DEFAILLANTS au contrôle continu d'Histoire de la sociologie en session 1 devront prendre contact avec leur enseignant de TD pour réaliser un travail d'approfondissement</p>
--	--

V- Résultats

Article 8- Jury :	
<p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les 72 heures (jours ouvrés) suivant la publication des résultats.</p>	
Article 9 : Communication des résultats :	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.</p>	
Article 10 : Redoublement	
<p>Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.</p> <p>Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées pour une durée d'un an (cf. Art. 5.4).</p> <p>Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.</p> <p>En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.</p>	
Acquisition de crédits par anticipation	<p>Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.</p> <p>Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.</p> <p>Non concerné</p>
Cas particulier des notes de TP	<p>Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.</p> <p>Non concerné</p>
Article 11 : Admission au diplôme	
11.1- Diplôme final de Licence	
<p>Le diplôme de licence s'obtient :</p> <p>- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,</p>	

- soit par application des règles de compensation
 Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.
 L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue :

Oui

Non

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence est calculée selon la moyenne des notes des semestres 5 et 6.

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance : Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16
---------	---

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	Le diplôme de DEUG s'obtient : - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation Règle de calcul de la note de DEUG : – Moyenne des notes des semestres 1, 2, 3 et 4 (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés) Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.
------	---

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Les étudiants ont la possibilité de poursuivre leur troisième année de licence à l'étranger et pour ce faire contacter le service des relations internationales dès le premier semestre de L2.

Il est vivement recommandé aux étudiants retenus pour participer à un programme d'échange à l'international durant leur L3 de suivre l'enseignement optionnel « Préparation à la mobilité internationale » proposé au S4 (0,02 bonification).

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

Article 18 : Mesures transitoires

Mesures transitoires SOCIOLOGIE nouvelle accréditation

	Ancienne accréditation	Accréditation 2021-26
--	------------------------	-----------------------

L1 S1	UE 1 ... 6	UE 1 ... 6
L1 S2	UE 1 ... 6	UE 1 ... 6
L2 S3	UE 1	UE 1
	UE 2	UE 2
	UE 2 non acquise mais <i>Ecole Francfort</i> >=10	Note reportée sur <i>Ecole Francfort UE 1</i> (sauf si UE1 acquise)
	UE 3 ... 6	UE 3 ... 6
L2 S4	UE 1 ... 4	UE 1 ... 4
	UE 4 non acquise mais <i>Economie</i> >= 10	Note reportée sur options Psycho UE4
	UE 5 et UE 6	UE 5 et UE 6
L3 S5	UE 1	UE 1
	UE 2	UE 4
	UE 3	UE 3
	UE 4	UE 2
	UE 5 et UE 6	UE 5 et UE 6
L3 S6	UE 1	UE 1
	UE 2	UE 4
	UE 3	UE 3
	UE 4	UE 2
	UE 5	UE 5
	UE 5 non acquise mais <i>Initiation recherche</i> >=10	Note reportée sur <i>Parcours orientation</i> UE 5
	UE 5 non acquise mais <i>Connaissance institutions</i> >= 10	Note reportée sur <i>Politique Publique</i> UE 4
	UE 6	UE 6

Les cas particuliers, qui ne pourraient être traités via ce tableau, seront étudiés par le responsable pédagogique de l'année qui établira un contrat pédagogique spécifique.

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	08/07/2021	25/05/2021	17/06/2021	Nouvelle accréditation
2	27/06/2022	28/06/2022	Non applicable	Modifications : Art 1, art 2, art 5.2, art 5.3, art 6.3, art 11.1, art 11.3, art 12
3	22/06/2023	19/09/2023	Non Applicable	Art 3, art 4, art 5.1, art 5.3, art 7, art 9, art 10, art 11.1, art 11.2, art 12, art 15 Ajout art 19
4	30/05/24	03/07/24	Non applicable	Art 2, art 3, art 4, art 5.2, art 7, art 10 Modification responsable pédagogique L2
5				

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.